



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Staatssekretariat für Wirtschaft SECO

shab.ch

Schweizerisches
Handelsamtsblatt

fosc.ch

Feuille officielle suisse
du commerce

fusc.ch

Foglio ufficiale svizzero
di commercio

Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori

TROISIÈME PUBLICATION

1. Raison sociale (nom) et siège du sujet transférant:
Banque Raiffeisen Vallée de la Jogne société coopérative, Charmey (Gruyère)
2. Raison sociale (nom) et siège du sujet reprenant:
Banque Raiffeisen Moléson société coopérative, Vuadens
3. Publication de la fusion:
FOSC n° 090 du 10.05.2017
4. Echéance du délai de déclaration des créances: **3 mois après les effets juridiques de la fusion**
5. Adresse pour la déclaration des créances:
Banque Raiffeisen Moléson société coopérative,
Route Principale 174, 1628 Vuadens
6. **Indication:** Les créanciers des sociétés qui fusionnent peuvent, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle la fusion déploie ses effets, produire leurs créances et exiger des sûretés.
7. **Remarques:** La Banque Raiffeisen Moléson société coopérative reprend à titre universel et sans liquidation, l'intégralité des actifs et passifs de la Banque Raiffeisen Vallée de la Jogne société coopérative. La fusion a été décidée par l'assemblée générale de la Banque Raiffeisen Vallée de la Jogne société coopérative en date du 24 mars 2017 et par l'assemblée générale de la Banque Raiffeisen Moléson société coopérative en date du 21 avril 2017.

Raiffeisen Suisse
Siège suisse romande
1003 Lausanne

03531747



Freitag - Vendredi - Venerdì, 19.05.2017, No 97, Jahrgang - année - anno: 135

Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori Aufforderung an die Gläubiger infolge Fusion von Gesellschaften (Art. 25 Abs. 2 FusG) - Avis aux créanciers suite à une fusion de sociétés (Art. 25 al. 2 LFus) - Diffida ai creditori in seguito a una fusione di società (Art. 25 cpv. 2 LFus)